

ECOLE DE RECRUE ET VACCINATION

Le 11 novembre 2011, nous avons posé à l'Etat Major général la question s'il existait une obligation de vaccination pour les recrues. M. Dr. Med. Zwimpfer de l'Etat Major général, section sous groupe sanitaire MAD (Service médical militaire) 3008 Berne tel. (031) 324 27 31 a confirmé qu'il n'existait dans l'armée suisse aucune obligation de vacciner.

Une remarque correspondante sera mentionnée dans le certificat de vaccination pour les recrues qui ne désirent pas être vaccinées.

Les recrues incorporées dans les troupes sanitaires seront transférées dans une autre corporation s'ils n'acceptent pas de se faire vacciner contre l'hépatite B.

Dans la pratique, il est reconnu que les recrues qui ne souhaitent pas se faire vacciner peuvent généralement être mises sous pression par le médecin vaccinateur. De plus, la pression et la taquinerie des camarades peuvent influencer la décision de toute recrue et la déstabiliser, de telle manière qu'au moment décisif la recrue perd courage et ne donne pas suite à sa première décision.

Une recrue non consentante à la vaccination devrait être avertie de ce genre de situation.

Afin d'éviter des situations extrêmes, il est utile de rédiger, avec la confirmation d'un médecin homéopathe ou homéopathe, un document écrit. Devrait-il y avoir d'autres différends, la recrue pourra toujours avoir recours au Service de Renseignement Militaire. Du fait que la recrue est majeure, une confirmation parentale donnée aux médecins n'est pas nécessaire. Seule une « requête » est souhaitée. Il pourrait seulement en être autrement si la recrue majeure donnait à ses parents une procuration qui le représenterait dans ce domaine.